



Arrêté SEEB-CHASSE 2021 n° 1185

Avenants au schéma départemental de gestion
cynégétique de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L425-1 à L425-12,

Vu l'arrêté DIDD/BCI n°2016-042 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en date du 14 juin 2016,

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu la demande de modification du schéma départemental de gestion cynégétique présentée par la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire en date du 6 août 2020, dans le but de mettre à jour certaines dispositions en matière d'agrainage, de sécurité et de plan de chasse ;

Vu l'avis favorable des membres la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) consultés le 5 mai 2021 ;

Considérant que la demande d'avenants présentée est conforme aux objectifs de l'article L425-5 du code de l'environnement et au 3° de l'article L425-2 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1^{er} - Agrainage et affouragement du grand gibier

Au début du paragraphe portant sur les prescriptions en matière d'agrainage et d'affouragement du grand gibier, il est nécessaire d'ajouter la phrase suivante :

"Le nourrissage en vue de concentrer les sangliers sur le territoire est interdit. Seul l'agrainage de dissuasion est autorisé dans le département par les signataires de la charte et dans les conditions qu'elle définit."

Art 2 - Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs

Partie effets fluorescents : La phrase "Le port d'un effet fluorescent visible est obligatoire lors des battues au grand gibier, au renard et lors des battues administratives. Un ou plusieurs brassards ne sont pas suffisants. L'effet fluorescent doit être au moins une casquette, ou un rond de chapeau, un baudrier, un gilet ou une veste", est remplacée par : "Tout participant à une action collective de chasse à tir du grand gibier, au renard et lors des battues administratives, porte un gilet (veste, cape, T-shirt ou gilet) de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées."

Partie Chasse collective : La phrase "Il est conseillé de placer des panneaux informant du déroulement d'une chasse sur les routes les plus fréquentées", est remplacée par : "La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques est obligatoire en action collective de chasse à tir au grand gibier, au renard et lors des battues administratives."

Dans cette partie sur la sécurité, il est également ajouté :

"Selon un programme qui sera défini par la Fédération Nationale des Chasseurs, les chasseurs bénéficieront d'une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité.

Une commission départementale de sécurité à la chasse composée de membres du conseil d'administration de la fédération des chasseurs sera mise en place."

Art 3 - Plan de chasse chevreuil, cerf et daim

Le paragraphe suivant portant sur l'instruction des demandes de plan de chasse :

"Les demandes de plan de chasse doivent être faites avant le 15 mars. L'enregistrement des dossiers se fait jusqu'au 31 mars. Les dossiers enregistrés jusqu'au 31 mars seront examinés par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du mois de mai.

Les dossiers reçus entre le 1^{er} et le 30 avril seront considérés hors délai et ne seront examinés qu'à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage suivante. Les dossiers reçus après le 30 avril ne seront examinés que l'année suivante, exception faite de cas particuliers résultant d'une modification significative du territoire, de difficultés d'ordre médical ou d'une recrudescence de dégâts constatés par un technicien de la fédération ou par toute personne mandatée par la DDT"

est remplacé par :

"Les demandes de plan de chasse doivent être faites avant le 10 mars. Le nombre maximum et minimum de chevreuils, cerfs et daims par unité cynégétique est fixé par le Préfet, après avis de la CDCFS. Les attributions individuelles sont à la charge de la fédération départementale des chasseurs (FDC) et doivent s'inscrire dans les mini et maxi évoqués ci-dessus.

Le président de la FDC doit soumettre les demandes de plan de chasse individuel grand gibier ainsi que les demandes de révision annuelle au Président de la Chambre d'Agriculture, à l'Office National des Forêts, à l'association Départementale des Communes Forestières et à la Délégation Régionale du Centre Nationale de la Propriété Forestière. L'ensemble de ces demandes sera examiné par une commission fédérale."

Art. 4 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 14 JUIN 2021

Le Préfet,
Pierre ORY



